



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2021-31

**- A R R E T E -
PORTANT DEROGATION DE DISTANCE POUR L'EXTENSION D'UNE STABULATION
À MOINS DE 100 METRES D'UNE HABITATION
PAR LE GAEC DE LA RENAISSANCE A SAINT-CYR DU BAILLEUL**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-7-B4X5F3XC6 du 19 juillet 2017 délivrée au GAEC de la Renaissance pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières au lieu-dit « l'Hôtel aux Lairs » à Saint-Cyr du Bailleul ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-1-E625JA5LD du 19 janvier 2021 délivrée au GAEC de la Renaissance pour la modification de l'élevage laitier au lieu-dit « l'Hôtel aux Lairs » à Saint-Cyr du Bailleul ;
- Vu** la demande présentée par le GAEC de la Renaissance, sis « l'Hôtel aux Lairs » à Saint-Cyr du Bailleul, sollicitant une dérogation de distance pour procéder à l'extension d'une stabulation à 88 mètres d'une habitation ;
- Vu** les plans et documents annexés à cette demande, notamment l'accord du tiers ;
- Vu** les compléments déposés le 5 février 2021 ;
- Vu** le rapport du 11 février 2021 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;
- Vu** l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 19 février 2021;



Considérant ce qui suit :

- qu'aux termes de l'article R. 512-52 du code de l'environnement le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation ;
- que l'impact pour les tiers sera limité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Une dérogation de distance est accordée au GAEC de la Renaissance, sis « l'Hôtel aux Lairs » à Saint-Cyr du Bailleul, pour l'extension et l'aménagement d'une stabulation logettes.

Le GAEC de la Renaissance est tenu de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés pour demeurer annexés au dossier de la demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

ARTICLE 2 – La table d'alimentation de la stabulation est implantée à 88 mètres d'une habitation.

ARTICLE 3 – Protection contre l'incendie

La protection du site contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau ou tout autre dispositif équivalent présentant un volume en permanence de minimum 240 m³ et accessible pour les services de secours en toute circonstance. Ce dispositif est implanté à moins de 200 mètres des installations.

ARTICLE 4 – La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

ARTICLE 5 – L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de 3 ans.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Saint-Cyr du Bailleul et peut y être consultée.

ARTICLE 6 – En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Cyr du Bailleul, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **11 MARS 2021**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Laurent SIMPLICIEN